

**N° 6354<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant exécution du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(14.3.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; Mme Marie-Josée FRANK, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 24 octobre 2011 par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 janvier 2012.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 20 octobre 2011, celui de la Chambre des Salariés du 22 novembre 2011. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 14 décembre 2011.

En date du 1er décembre 2011, la Commission du Développement durable a désigné Mme Marie-Josée Frank comme Rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 8 février 2012, la Commission a fait une première analyse du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, la Commission a adopté un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 mars 2012.

Le présent rapport a été présenté et adopté en date du 14 mars 2012.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du présent projet de loi est de porter exécution en droit national du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers.

Le règlement concerne les véhicules utilitaires légers, qui représentent environ 12% du parc automobile (véhicules particuliers et camionnettes), c'est-à-dire les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, dont le poids ne dépasse pas 3,5 t (camionnettes et camionnettes apparentées aux

voitures, ou catégorie N1), et qui pèsent moins de 2.610 kg à vide. Ces véhicules sont responsables d'environ 1,5% des émissions totales de CO<sub>2</sub> de l'UE.

Le règlement vise les véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union pour la première fois et n'ayant pas été immatriculés auparavant en dehors de l'Union, sauf pour une période limitée.

En date du 15 décembre 2010, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sont parvenus à un accord informel sur la proposition de la Commission établissant des normes relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires légers (camionnettes). Cet accord a été formellement approuvé par la suite. Cette proposition s'est inscrite dans la foulée du règlement établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières (règlement (CE) n° 443/2009) et constitue l'une des dernières mesures particulières annoncées dans la stratégie de l'Union européenne de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules commerciaux légers (Communication COM(2007) 19): approche intégrée contribuant à réaliser la réduction supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub> nécessaire pour atteindre l'objectif communautaire de 120 g de CO<sub>2</sub>/km.

Le projet de loi sous revue comporte trois dispositions principalement. Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est chargé, „aux fins d'exécution du règlement (UE) n° 510/2011 (...), de coordonner la mise en œuvre des obligations qui en découlent“. Les deux autres dispositions ont trait, dans le cadre de l'exécution du Règlement, à la collecte, la mise à disposition des données concernant les véhicules utilitaires légers neufs ainsi qu'à la communication à la Commission européenne de toutes les données et informations requises en la matière. Pour elle, ces dispositions sont exécutoires des dispositions inscrites à l'article 8 du Règlement qui portent sur la „surveillance et [la] communication des émissions moyennes“. La Société nationale de contrôle technique, laquelle est chargée de „collecter et à mettre à disposition les données sur les véhicules utilitaires légers neufs“ et l'Administration de l'Environnement est en charge de la communication auprès des services de la Commission européenne des données et informations afférentes.

\*

### III. AVIS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

#### 1. Les Chambres professionnelles

Les trois Chambres professionnelles qui se sont prononcées sur le projet de loi sous rubrique, à savoir la Chambre des Métiers, la Chambre des Salariés ainsi que la Chambre de Commerce, sont en mesure de l'approuver.

#### 2. Le Conseil d'Etat

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### 3. Travaux parlementaires

La commission parlementaire a adopté un amendement afin de prendre en compte la nouvelle dénomination de l'ancienne Société nationale de contrôle technique. Cette nouvelle dénomination a été entérinée par acte notarié en date du 13 janvier 2012. Dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI****portant exécution du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers**

**Article unique.**– Aux fins d'exécution du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers,

- le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement est chargé de coordonner la mise en œuvre des obligations qui en découlent;
- la Société nationale de circulation automobile est chargée de la collecte et de la mise à disposition des données sur les véhicules utilitaires légers neufs;
- l'Administration de l'environnement est chargée de la communication à la Commission européenne de toutes les données et informations requises.

Luxembourg, le 14 mars 2012

*Le Rapporteur,*  
Marie-Josée FRANK

*Le Président,*  
Fernand BODEN

